



CONTRAT DE REPRISE DES JOURNAUX REVUES MAGAZINES 1.11 ISSU DE LA COLLECTE SELECTIVE

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Domitienne, domiciliée 1 avenue de l'Europe
34370 Maureilhan, représentée par Alain CARALP en sa qualité de Président, dûment habilité
D'une part

Ci-après nommé « la collectivité »

ET

La **société PAPREC France**, 7 rue du docteur Lancereaux 75008 PARIS, portant le SIRET
333 050 284 00186, représentée par Monsieur Olivier BEAU, Directeur Département
Collectivités, dûment habilité,

D'autre part,

Ci-après nommé « le repreneur »

Etant rappelé ce qui suit :

LA COLLECTIVITE est en charge, notamment, de la revente et la valorisation des matières issues du tri de la collecte sélective. Dans le cadre du contrat liant l'éco-organisme CITEO à la collectivité, les papiers de types journaux Revues Magazines de type 1.11 issu du tri de la collecte sélective doivent être valorisés pour que la collectivité puisse bénéficier de soutiens financiers.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET des conditions particulières

Les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les conditions auxquelles **le repreneur** garantit à la collectivité la reprise des JRM de Type 1.11 issus du tri de la collecte sélective.

Ce contrat de reprise consiste en la prise en charge, l'acheminement et la valorisation de l'ensemble des tonnages afin de les recycler.

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de 12 mois, reconductible deux fois un an. La reconduction sera transmise au repreneur au minimum 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : LIEU DE PRISE EN CHARGE

Le repreneur prendra en charge la matière considérée par le présent contrat au départ des centres de tri défini ci-après :

Centre de Tri : OEKOTRI
Adresse : Saint-Thibéry, 34

Le repreneur, dument désigné, se réserve le droit de revoir l'ensemble des conditions de reprise an cas de modification de centre de tri au cours du présent marché

ARTICLE 4 : NATURE DES PRODUITS ET QUALITE

La qualité des matériaux, objet du présent contrat de reprise, correspond à celle définie dans le ci-après.

Les termes de ce contrat sont censés être connus par le repreneur et la collectivité.

La collectivité est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments qui ont été remis dans le cadre de la consultation (mémoires techniques, conditions générales, ...)

a) Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront du tri de la collecte sélective des déchets ménagers. Il s'agit de papiers à recycler triés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

Appellation : papiers graphiques triés pour désencrage, sorte 1.11

Définition : papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

Produit conforme à la norme NF EN 643 (2013) « liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » et aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers et cartons ».

DESIGNATION DES PRODUITS	
1.11	papiers graphiques triés comprenant un minimum de 80% de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30% de journaux et 40% de magazines. Les produits qui ne sont pas aptes au désencrage sont limités à 1,5%.

b) Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4% et les produits non-désencrables dans la limite de 1,5%.

c) Produits refusés

- Produits non ménagers,
- Produits présentant des risques d'explosion.

- toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc),
- aiguilles, seringues et produits de soins médicaux,
- bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale
- métaux
- Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.
- ...

d) Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

e) Humidité

- Si le taux d'humidité est < 12 %, le lot est accepté.
- Si le taux d'humidité est > 12 % et < 25 %, le lot est accepté avec décôte, calculée en ramenant le lot à 12 % d'humidité.
- Si le taux d'humidité est > 25 %, le lot est refusé.

ARTICLE 5 : TYPE DE CONDITIONNEMENT

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg.

ARTICLE 6 : CHARGEMENT ET TRANSPORT

Le formulaire d'enlèvement est fourni par le repreneur. Ce dernier doit être renvoyé auprès des services du repreneur soit dans le cadre d'enlèvements réguliers ou pour des enlèvements ponctuels.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits en paquets ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes minimum par camion.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la collectivité au repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

ARTICLE 7 : DELAIS D'ENLEVEMENTS :

Le délai moyen d'enlèvement par le repreneur est de 72h dès que la demande d'enlèvement a été réceptionnée par le repreneur de la part de la collectivité ou de son prestataire de tri et que cette dernière a été validée par les services du repreneur.

Si le repreneur n'est pas en capacité de respecter le délai moyen d'enlèvement, il prendra contact avec la collectivité ou son prestataire de tri pour prévenir et trouver éventuellement une solution alternative.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres de traitement/valorisation par un agent de quai.

Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure de déclassement est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité, information auprès de la collectivité).

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITE

Pendant la période contractuelle, la collectivité garantit l'exclusivité de reprise de la matière définie par le présent contrat.

ARTICLE 10 : RECYCLAGE ET TRACABILITE

Le repreneur garantit le recyclage des déchets dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

Le repreneur autorisera la collectivité ou tout organisme mandaté par la collectivité à procéder à des contrôles relatifs à la traçabilité des déchets.

Afin de garantir la traçabilité des produits, le repreneur fera parvenir à la collectivité trimestriellement les certificats de recyclage des produits précisant à minima les quantités amenées et leur exutoire, conformes aux exigences de l'éco-organisme CITEO.

Il fournira également, sur demande, toute pièce justificative de la traçabilité à la société CITEO.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

1. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

2. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri désigné

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

Qualité	Prix de reprise Septembre 2023	Prix plancher
JRM 1.11	90,00 €/tonne	70,00 €/tonne

3. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

Qualité	Indexation
1.11	COPACEL, 1.11 « Papiers graphiques triés pour désencrage »

Le taux de la mercuriale utilisée sera de 100 %.

Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_m$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_m$: Variation du mois de la mercuriale

ARTICLE 12 : CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Le repreneur fournira mensuellement un relevé des quantités enlevées.

Le repreneur joindra également le détail du calcul du prix de reprise appliqué pour le mois concerné (extrait de l'Usine Nouvelle avec variation mensuelle).

Le prestataire s'engage à respecter les délais de paiement de la Trésorerie Générale (30 jours).

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Si une situation de force majeure apparaît entraînant l'impossibilité d'exécuter ultérieurement son engagement pour une ou plusieurs Parties ou est devenu raisonnablement impossible, les Parties s'engagent à négocier une application du Contrat à l'amiable.

Sont considérés comme cas de force majeure (liste non exhaustive) : incendie, grève, arrêt imprévu de machine, délit, révolte, lock-out, guerre civile.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques administratives, sociales ou fiscales, existant à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié ou entraîneraient pour l'une des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, le repreneur et la collectivité se réuniraient pour chercher des solutions conformes aux intérêts légitimes de chacune d'elles et à l'esprit du Contrat.

Si aucune solution n'était trouvée, la dénonciation du Contrat se ferait avec un préavis de trois mois, par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les Parties.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de manquement sérieux par l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie sera autorisée, 30 jours après mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet, ou dans les 8 jours en cas de manquement non réparable, à résilier le contrat, en tout ou partie, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, nonobstant le droit de demander l'indemnisation du préjudice subi.

En outre, le contrat sera automatiquement et de plein droit résilié au jour du jugement d'ouverture de la procédure judiciaire de redressement ou de liquidation du repreneur, à moins que l'administrateur judiciaire ne décide de la poursuite du contrat.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à : Maureilhan

Le : 29/12/2023

En deux exemplaires originaux

Pour **PAPREC France**
Monsieur Olivier BEAU
Directeur du service collectivités

Pour La **CC la Domitienne**
Monsieur Alain CARALP
Président

ANNEXES :

- Annexe 1 Cahier des Charges SPL OEKEMED
- Annexe 2 BPU

Annexe 1 : Cahier des charges SPL OEKEMED

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT OEKOTRI	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Tries
		Page 1 sur 15

SPL-OEKOMED
BP 137
34 120 PEZENAS
Téléphone : 04 67 90 48 08

CAHIER DES CHARGES

Consultation pour la reprise des matériaux triés du centre de tri OEKOTRI des Emballages et des Papiers de Saint-Thibéry

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES

Vendredi 20 octobre 2023

17 heures

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT OEKOTRI	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Materiaux_ Tries
		Page 2 sur 15

Table des matières

Article I.	Objet de la présente consultation	3
Article II.	Conditions de participation.....	4
Section 2.01	Allotissement	4
Section 2.02	Conditions de participation	4
Article III.	Durée des contrats.....	5
Article IV.	Lieux de prise en charge des matériaux et délai d'enlèvement à partir du 1er Janvier 2024	6
Article V.	Horaires et protocole de chargement.....	7
Article VI.	Qualité, conditionnement des matériaux, et chargement des camions	7
Article VII.	Description des prestations	9
Article VIII.	Acceptation - Refus des produits	9
Article IX.	Tonnages valorisés	10
Article X.	Principe de continuité du service public.....	10
Article XI.	Assurance de traçabilité.....	11
Article XII.	Saisie des tonnages et déclaration à l'éco organisme	11
Article XIII.	Évacuation des tonnages en fin d'année et en fin de contrat	11
Article XIV.	Litiges	12
Article XV.	Clauses spécifiques de résiliation	12
Article XVI.	Assurances	12
Article XVII.	Conditions financières.....	13
Section 17.01	Prix de reprise mensuel.....	13
Section 17.02	Prix de référence	13
Section 17.03	Prix plancher.....	13
Section 17.04	Décote	14
Section 17.05	Modalités de facturation et de règlement	14
Article XVIII.	Pénalités.....	14
Article XIX.	Contrôle des opérations de recyclage	15
Article XX.	Pièces constitutives du contrat	15

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Tries
		Page 3 sur 15

Article I. Objet de la présente consultation

Le présent cahier des charges a pour objet le négoce, avec reprise et vente, des matières premières secondaires issues du tri de la collecte sélective réalisée dans le centre de tri OEKOTRI de Saint-Thibéry.

Ce centre de tri regroupe les collectes sélectives de sept EPCI pour un tonnage annuel de 30 000 tonnes à l'horizon 2030. Les EPCI sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération de Béziers-Méditerranée,
- Sète Agglopôle Méditerranée,
- Syndicat Centre Hérault,
- Communauté de Communes Grand Orb,
- Communauté de Communes La Domitienne,
- Communauté de Communes Sud Hérault,
- SICTOM de Pézenas-Agde.

Les contrats issus de cette consultation seront signés, mis en œuvre et liquidés individuellement par chaque structure mentionnée ci-dessus.

OEKOTRI a été réalisé dans le cadre d'un marché global de performance dont le mandataire exploitation est la société URBASER ENVIRONNEMENT.

Dans le cadre du contrat passé avec l'éco-organisme, cette consultation permet une mise en concurrence entre les trois options de reprise des matériaux collectés :

- L'option fédération,
- L'option filière,
- L'option individuelle.

Les matières premières présentées à la vente sont :

- Les cartons d'emballages commerciaux et ondulés récupérés et issus des collectes sélectives des ménages et des déchèteries, ainsi que les emballages de liquides alimentaires (PCNC, PCNC-CO, PCC) soit (5.02, 1.05, 5.03),
- Papiers (1.11 et 1.02),
- PET Clair avec PET bleu (Q9) et Mixte PEHD / PP hors flux développement,
- PET Clair avec PET bleu (Q9) + PET foncé (Q8)
- Alu rigides et petits alu,
- Métaux ferreux.

Le SICTOM de Pézenas-Agde et la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée effectuent également un tri sur ordures ménagères dans leurs installations de VALOHE et VALORBI. Ainsi, le lot 6 propose la reprise des papiers de VALOHE (GM) et le lot 7 la reprise du PET clair et PEHD/PP de VALORBI.

Article II. Conditions de participation

Section 2.01 Allotissement

Les contrats de reprises seront établis matériau par matériau. Ainsi, les prestations sont décomposées en sept (7) lots, traités en contrats séparés, comme exprimé ci-après :

- Lot 1 : Les cartons d'emballages commerciaux et ondulés récupérés et issus des collectes sélectives des ménages et des déchèteries, ainsi que les emballages de liquides alimentaires (PCNC, PCNC-CO, PCC),
- Lot 2 : Papiers (1.11 et 1.02),
- Lot 3 : PET Clair avec PET bleu (Q9) et Mixte PehD / PP (hors flux développement),
- Lot 4 : Alu rigides et petits alu,
- Lot 5 : Métaux ferreux,
- Lot 6 : Papiers de VALOHE (GM),
- Lot 7 : PET Clair avec PET bleu (Q9) + PET foncé (Q8) et PehD / PP

Le candidat n'a pas obligation de répondre à l'ensemble des lots. Il est à noter qu'un seul et même lot n'est pas dissociable.

Le candidat ne peut pas présenter des offres variables selon le nombre de lot susceptible d'être obtenu.

Section 2.02 Conditions de participation

Dans le cadre de la reprise des matériaux en option « fédération », le candidat doit être signataire du contrat opérateur / FNADE / FEDEREC.

Une copie certifiée conforme du contrat opérateur ainsi qu'une copie du certificat de labellisation par la FNADE ou FEDEREC sont à fournir dans l'offre.

Dans le cas où le candidat ne serait pas adhérent FNADE ou FEDEREC et ne serait donc pas signataire du contrat opérateur, son offre sera néanmoins examinée dans le cadre d'une reprise « individuelle », mais l'acheteur devra justifier dans son offre, qu'il présente des garanties de transparence au moins équivalentes à celles exigées par la reprise « fédération ». Il devra notamment pouvoir fournir des informations concrètes, précises et vérifiables sur la traçabilité jusqu'au recycleur final.

Les dispositions des contrats types de fédérations d'opérateurs prévaudront sur les dispositions spécifiques du présent cahier des charges.

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Triés
		Page 5 sur 15

Article III. Durée des contrats

Pour chaque contrat de reprise, la date de prise d'effet et la durée sont précisées dans le tableau suivant :

Lots	Date de prise d'effet	Durée du contrat et date de fin
Lot 1 : Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	1 ^{er} janvier 2024	1 an renouvelable deux fois 1 an
Lot 2 : Papiers	1 ^{er} janvier 2024	1 an renouvelable deux fois 1 an
Lot 3 : PET Clair avec PET bleu(Q9) et Mixte PehD / PP	1 ^{er} janvier 2024	1 an renouvelable deux fois 1 an
Lot 4 : Alu rigides et petits alu	1 ^{er} janvier 2024	1 an renouvelable deux fois 1 an
Lot 5 : Métaux ferreux	1 ^{er} janvier 2024	1 an renouvelable deux fois 1 an
Lot 6 : Papiers issus de VALOHE	1 ^{er} janvier 2024	1 an renouvelable deux fois 1 an
Lot 7 : PET Clair (Q9) + PET foncé (Q8) et PehD / PP	1 ^{er} janvier 2024	1 an renouvelable deux fois 1 an

Durant toute la durée du contrat, le Candidat s'engage à reprendre l'ensemble des tonnages du lot auquel il a répondu et a été retenu.

Le renouvellement du contrat sera express. La décision de reconduction sera transmise au Candidat au minimum trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat.

Les durées des contrats sont susceptibles d'être modifiées en fonction du contrat CITEO issue de l'agrément.

Article IV. Lieux de prise en charge des matériaux et délai d'enlèvement à partir du 1er Janvier 2024

Pour chaque contrat de reprise, le point de récupération des matériaux triés est précisé dans le tableau suivant :

Lots	Centre de tri / quai de transfert	Adresse	Horaire chargement	de
Lot 1 : Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	CDT de Saint-Thibéry	Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Lieu-dit : Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT- THIBERY	7h00 à 16h00	
	CDT de Pezenas (1.05)	SICTOM - 6 Rue Pierre David - 34120 Pézenas	8h-12h / 14h-16h30	
	CDT OIKOS (1.05)	Sète Agglopôle - Complexe OIKOS - CD 5E - route de Méze - 34 560 VILLEVEYRAC	8h00-15h00	
	Quai de transfert (à définir dans un rayon de 15km de Maureilhan) Pour le compte de C.C. LA DOMITIENNE		à définir	
	La Feuille d'Erable de l'Herault (1.05)	Pour le compte du Syndicat Centre Hérault Zone artisanale Barthe - 34230 Paulhan	7h00-16h30	
Lot 2 : Papiers	CDT de Saint-Thibéry	Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Lieu-dit : Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT- THIBERY	7h00 à 16h00	
	CDT OIKOS (GM)	Sète Agglopôle - Complexe OIKOS - CD 5E - route de Méze - 34 560 VILLEVEYRAC	8h00-15h00	
	Quai de transfert (à définir dans un rayon de 15km de Maureilhan) Pour le compte de C.C. LA DOMITIENNE		à définir	
Lot 3 : PET Clair avec PET bleu(Q9) et Mixte PehD / PP	CDT de Saint-Thibéry	Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Lieu-dit : Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT- THIBERY	7h00 à 16h00	
Lot 4 : Alu rigides et petits alu	CDT de Saint-Thibéry	Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Lieu-dit : Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT- THIBERY	7h00 à 16h00	
Lot 5 : Métaux ferreux	CDT de Saint-Thibéry	Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Lieu-dit : Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT- THIBERY	7h00 à 16h00	

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Tries
		Page 7 sur 15
Lot 6 : Papiers issus de VALOHE	CDT de Saint-Thibéry Carrière des Roches Bleus - Route de Pézenas - Lieu-dit : Promenade de Naffrie - 34 630 SAINT- THIBÉRY	7h00 à 16h00
	CDT de Pezenas (1.02) SICTOM - 6 Rue Pierre David - 34120 Pézenas	8h-12h / 14h-16h30
Lot 7 : PET Clair (Q9) + PET foncé (Q8) et PehD / PP	Unité de Valorisation d'Ordures Ménagères - Béziers Rte de Bédarieux, zone activité économique nord VALORBI – 34500 Béziers	6h00 à 17h00

Attention : Le délai d'enlèvement des matières est de 5 jours ouvrés maximum pour l'ensemble des matières. Un retard sur le délai entraîne des pénalités de retard.

Le délai d'enlèvement commence, du jour où le centre de tri effectue la demande par mail (si demande avant 12 heures) au jour d'arrivée du camion pour le chargement. Si le courriel est envoyé après-midi, le délai court à partir du lendemain.

Tout dépassement fera l'objet de pénalités de retard définies article XVIII du présent document.

Article V. Horaires et protocole de chargement

Un protocole d'accès au site de chargement sera envoyé au repreneur pour signature et retour à la collectivité. Ce document sera transmis systématiquement par celui-ci à chaque entreprise de transport qu'il aura missionnée.

Le repreneur devra impérativement vérifier que le transporteur désigné (qu'il soit français ou étranger) a bien en sa possession :

- Le récépissé de transport et de courtage,
- Une licence de transport.

Les horaires de chargements ont été indiqués plus haut. Tout véhicule se présentant sur le pont bascule en dehors des horaires indiqués, pourra se voir refuser le chargement ce jour-là.

Le centre de tri se garde la possibilité de modifier exceptionnellement et momentanément les horaires de chargements en cas de panne de l'un de ses engins. Il transmettra la nouvelle consigne horaire dans les meilleurs délais au prestataire.

Article VI. Qualité, conditionnement des matériaux, et chargement des camions

Les matériaux auront été triés et conditionnés conformément aux Standards par Matériaux définis par l'Eco-Organisme.

La fraction acier est pressée en paquets de 25 kg, la fraction petits alus est mise en big-bag, tous les autres matériaux sont mis en balles. Les balles et big-bags seront systématiquement marquées par étiquetage et porteront les mentions suivantes :

- Matière,

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Tries
		Page 8 sur 15

- Code du centre de tri,
- Date de production.

Pour information, le poids moyen des balles est le suivant (en kg) :

Matière	Poids moyen de la balle (en kg)
Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	865 kg 1.05 et 5.02 881 kg ELA 5.03 Longueur 1 300 mm
Papiers	1 085 kg Longueur 1 300 mm
PET Clair avec PET bleu(Q9) et Mixte PehD / PP	460 kg Longueur 1 000 mm
Alu rigides Petits alu (mis en BIGBAG)	466 kg Longueur 1 100 mm
Métaux ferreux	Paquets de 25 kg
Papiers de VALOHE	1 085 kg Longueur 1 300 mm
PET Clair (Q9) + PET foncé (Q8) et PehD / PP de VALORBI	VRAC

Pour information, le poids moyen des chargements est le suivant (en T) :

Matière	Poids moyen des chargements (en T)
Les cartons d'emballages ainsi que les emballages de liquides alimentaires	Maximum de la charge utile
Papiers	Maximum de la charge utile
PET Clair avec PET bleu(Q9) et Mixte PehD / PP (grand volume)	18,00 (t) PET 17,50 (t)
Alu rigides et petits alu (grand volume)	Maximum de la charge utile
Métaux ferreux	Maximum de la charge utile
Papiers de VALOHE	Maximum de la charge utile
PET Clair (Q9) + PET foncé (Q8) et PehD / PP de VALORBI	Maximum de la charge utile

Aussi, à titre d'information, il est demandé au prestataire de proposer une valeur indicative « mois départ janvier 2024 », ainsi qu'un prix plancher minimum et la mercuriale utilisée pour ce standard lorsqu'elle n'est pas imposée. Ces informations sont à préciser dans le BPU joint.

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Triés
		Page 9 sur 15

Article VII. Description des prestations

Le Candidat prend en charge :

- L'enlèvement des matériaux sur les centres de tri, en veillant à ce que le véhicule dispose de 100 % de son volume pour l'optimisation des chargements (le stockage et retour de palettes, par exemple, est à proscrire),
- Le transport vers les filières de recyclage, en s'assurant que le transporteur dispose bien des documents obligatoires mentionnés dans l'article V précédent,
- Le recyclage effectif des tonnages repris ; la non observation de cette clause entraînerait la résiliation du contrat aux torts exclusifs du Candidat,
- La traçabilité des balles de matériaux jusqu'à l'étape de transformation finale des produits. Le marquage effectué sur les centres de tri et de traitement suivra le produit jusqu'à sa destination finale. Les produits ne seront en aucun cas mélangés avec d'autres produits,
- La fourniture des justificatifs des tonnages recyclés, les certificats de recyclage par le ou les récupérateurs agréés conformément aux besoins de la collectivité pour les déclarations auprès de l'Eco Organisme,
- Les déclarations trimestrielles sur l'espace repreneur de l'Eco Organisme (article XII) dans les délais impartis.

La SPL-OEKOMED s'engage :

- À faire procéder par URBASER ENVIRONNEMENT aux chargements optima des camions conformément à l'article ci-dessus,
- À mettre à disposition des repreneurs les tonnes de déchets ménagers triées conformément aux standard matériaux.

Article VIII. Acceptation - Refus des produits

Pour chacun des lots, le Candidat indiquera dans les conditions d'acceptation des lots, les tolérances de certains produits au sein des lots (limites en pourcentage à préciser) et les produits refusés.

Dans le cas de livraisons non conformes en raison de la présence de produits refusés ou de présence de produits tolérés au-delà des limites définies, le repreneur devra :

- Fournir la preuve de la non-conformité du lot (caractérisation précise du lot concerné selon un protocole à préciser par chaque candidat, photo de la balle et identification de l'étiquetage),
- En cas d'accord des centres de tri sur la non-conformité du lot, le Candidat indiquera les conditions d'acceptation de la livraison en précisant les coûts de prise en charge des frais induits (coût du traitement en € H.T. ou application d'une décote à préciser),
- En cas de désaccord sur la non-conformité du lot, le titulaire rechargera le lot à sa charge et réexpédiera les chargements au centre de tri.

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Triés
		Page 10 sur 15

Article IX. Tonnages valorisés

À titre indicatif et non contractuel, les tonnages à valoriser par lot pour 2024, sont présentés ci-après :

Matière	Tonnage annuel estimé (en T/an)
Les cartons d'emballages et déchetteries	12 000
Les emballages de liquides alimentaires	450
Papiers	8 000
PET Clair avec PET bleu (Q9)	2 000
Mixte PehD / PP	1 200
Alu rigides et petits alu	380
Métaux ferreux	1 150
SOUS TOTAL	25 180
Papiers issus de VALOHE (GM 1.02)	1 200
PET Clair (Q9) + PET foncé (Q8) de VALORBI	300
PehD / PP de VALORBI	150
TOTAL	26 830

Article X. Principe de continuité du service public

Le Candidat doit être en mesure de garantir l'enlèvement des matériaux proposés à la vente d'une façon permanente et régulière quel que soit l'état du contrat. Dans ce cadre, la garantie d'enlèvement doit être absolue.

Une procédure d'enlèvement sera proposée par le Candidat. Le repreneur ou son transporteur s'engage à évacuer les produits dans les délais indiqués aux articles IV et V du présent document, suivant la demande formulée par mail par l'exploitant des centres de tri.

En cas de défaillance dans l'enlèvement des matériaux, des pénalités seront appliquées dans les conditions prévues à l'article XVIII du présent cahier des charges.

Sera considérée comme défaillance, une absence d'enlèvement sans justification recevable, pour un matériau donné, suite à trois demandes consécutives formulées par l'exploitant du centre de tri et conformément à la procédure d'enlèvement formulée par le Candidat.

La SPL OEKOMED se réserve le droit de contracter avec un autre prestataire dans le cas où le candidat serait défaillant. Le candidat sera considéré comme défaillant s'il ne procède pas à l'enlèvement de la matière après 30 jours ouvrés ou s'il n'a pas effectué les déclarations trimestrielles sur un outil Extranet développé par l'Eco-Organisme, 1 mois après chaque trimestre.

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Materiaux_ Triés
		Page 11 sur 15

Article XI. Assurance de traçabilité

Le Candidat devra être en mesure de fournir à la collectivité un certificat de recyclage, précisant notamment, pour chaque type de matériau : les tonnages reçus, les dates de prises en charge, la destination précise et les coordonnées du recycleur final.

Le certificat devra être signé par le Candidat et recycleur final.

Ces documents devront être adressés trimestriellement, selon le planning suivant au plus tard le :

- 5 mai, pour le 1^{er} trimestre de l'année,
- 5 août, pour le 2^{ème} trimestre de l'année,
- 5 novembre, pour le 3^{ème} trimestre de l'année,
- 5 février de l'année suivante, pour le 4^{ème} trimestre de l'année.

Le réajustement sollicité annuellement par l'Eco-organisme devra être effectif au 5 mai de l'année n+1.

Le retard de transmission des certificats déclenche une pénalité dans les conditions prévues à l'article XVIII du présent cahier des charges.

Article XII. Saisie des tonnages et déclaration à l'éco organisme

Le Candidat sera amené à utiliser un outil Extranet développé par l'Eco-Organisme pour saisir les tonnages évacués pour chacun des matériaux et pour chaque EPCI. Cette saisie sera effectuée trimestriellement, avant le 30 du mois suivant la fin du trimestre par le repreneur.

Dans le cadre d'une mise à jour des tonnages publiés, le Candidat devra mettre tout en œuvre pour que cette mise à jour soit réalisée avant la date butoir mentionnée par l'Eco-Organisme. En cas de retard une pénalité sera appliquée prévue à l'article XVIII.

Le retard de saisie des tonnages déclenche une pénalité dans les conditions prévues à l'article XVIII du présent cahier des charges.

Article XIII. Évacuation des tonnages en fin d'année et en fin de contrat

Le Candidat s'engage, avant le 31 décembre de chaque année, à évacuer le stock de produits triés quel que soit le tonnage à évacuer pour permettre aux collectivités de les déclarer sur l'année en cours à l'Eco Organisme.

Le Candidat devra avoir évacué l'ensemble des tonnages triés au plus tard à la fin du mois suivant la date de fin du contrat.

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Materiaux_ Tries
		Page 12 sur 15

Article XIV. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des déchets d'emballages ménagers.

Article XV. Clauses spécifiques de résiliation

En cas de cessation par le Candidat de l'activité au titre de laquelle il a signé le présent contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par le repreneur final et le Candidat, le présent contrat prendra automatiquement fin, le Candidat devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise aux 7 EPCI conformément à son engagement de Garantie de Reprise et de recyclage.

Dans l'hypothèse où le Candidat perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Article XVI. Assurances

Le Candidat fournira une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours et valide pour l'année 2024.

Cette assurance couvrira les dommages aux tiers, ainsi que ceux causés à la SPL-OEKOMED pendant les opérations de chargement des matériaux, de l'entrée sur les sites de chargement à la sortie des susdits sites.

Le Candidat est responsable des matériaux dès que ceux-ci sont déposés et chargés dans les véhicules utilisés par le Candidat.

De même, le Candidat renonce à exercer un recours ultérieur au chargement du fait des matériaux ou produits chargés dont le Candidat à l'entière responsabilité.

Le fait de charger les matériaux par le Candidat exonère donc la SPL-OEKOMED de l'utilisation ou performances futures des matériaux ou produits chargés.

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Tries
		Page 13 sur 15

Article XVII. Conditions financières

Option filière

Dans le cadre d'une reprise « Option Filière », le repreneur indiquera dans son offre la grille tarifaire de reprise sur les 2 dernières années, ainsi que le prix d'achat au moment de la présente consultation.

Option fédération

Dans le cadre d'une reprise « Option fédération », le Candidat labellisé sous contrat opérateur indiquera dans son offre les prix suivant les indications ci-dessous.

Section 17.01 Prix de reprise mensuel

Le prix d'achat comprend le transport, il s'entend départ des centres de tri ou quai de transfert, selon les articles IV et V (voir la liste des points d'enlèvements dans l'article IV).

Le prix sera calculé en fonction d'une base tarifaire (mercuriale ou fourchette de mercuriales indiquée dans le bordereau des prix).

Pour les matières suivantes : 1.05, 5.02, 1.02, 1.11 il est imposé se suivre la mercuriale issue du site COPACEL (<https://www.copacel.fr/https-www-copacel-fr-wp-content-uploads-2023-07-releve-prix-pcr-07-2023-pdf/>).

La communication du prix d'achat se fera mensuellement par mail au plus tard le 10 de chaque mois.

Section 17.02 Prix de référence

Pour chaque lot, le Candidat s'engage sur un prix de reprise et un prix plancher.

Pour ce qui concerne l'ensemble des lots, un prix de reprise « valeur septembre 2023 » sera indiqué.

L'ensemble des prix de reprise sont précisés dans le bordereau des prix joint à la présente consultation. Le Candidat s'engage sur le prix de base jusqu'au 1^{er} janvier 2024. Le Candidat devra définir la mercuriale qu'il propose de suivre sauf pour les matières suivantes 1.05, 5.02, 1.02, 1.11 en lien avec la section 17.01.

Section 17.03 Prix plancher

Pour chaque lot, le Candidat indiquera un « prix plancher ». Le Candidat s'engage à ce que le prix de reprise ne soit jamais inférieur à ce seuil pendant toute la durée du contrat.

Section 17.04 **Décote**

En cas de constat par le Candidat d'un non-respect de la qualité des matériaux triés, une décote pourra être appliquée sur le prix de rachat de la matière, selon les modalités indiquées dans l'article VIII du présent document.

Les modalités de calcul des décotes seront précisées par le Candidat dans le mémoire.

Section 17.05 **Modalités de facturation et de règlement**

Le Candidat établit mensuellement un bordereau d'achat avec les justificatifs d'enlèvements par collectivité adhérente et par matériau. La clé de répartition par matériau / par lot sera communiqué par le centre de tri au moment de l'enlèvement au Candidat.

Le bordereau d'achat doit présenter les informations suivantes :

- Matériaux concernés,
- Dates des chargements,
- Clé de répartition avec sa date de publication,
- Tonnage par chargement,
- Prix d'achat,
- Entité de recyclage par matériaux
- Une copie de l'indice du mois.

La transmission de ce document par mail aux différentes collectivités, se fera mensuellement et impérativement avant le 20 du mois suivant (en cas de non-respect du délai, des pénalités de retard de transmission seront appliquées).

Cet état servira de base pour l'établissement du titre de recette à la collectivité. Avant l'édition des factures, le candidat confirmera les tonnages du mois passé avec l'exploitant. A réception du titre par le Candidat, les sommes dues seront versées dans un délai de 30 jours (en cas de non-respect du délai, des pénalités de retard de paiement seront appliquées).

Article XVIII. Pénalités

En l'absence de dispositions spécifiques définis dans les contrats types des fédérations d'opérateurs, tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges est passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité dont le montant est déterminé comme suit :

- Défaut d'évacuation (délai maxi 5 jours ouvrés articles IV et V) : 150,-€ (cent cinquante euros) par jour calendaire de retard et par enlèvement et par collectivité,
- Retard dans la saisie des tonnages (article VII et XII), ou dans la transmission des bordereaux (article XVII section 17.05) : 100,- € (cent euros) par jour calendaire de retard,
- Retard dans la communication du certificat de recyclage (article XI) : 100,- € (cent euros) par jour calendaire de retard,
- Retard de paiement (délai maxi 30 jours article XVII section 17.05) : 20,- € (vingt euros) par jour calendaire de retard.

SPL OEKOMED	Cahier des Charges Consultation pour la reprise des matériaux triés du CDT de Saint-Thibéry	REF DOC : 20230925_CDT_CDC _Reprise_Matériaux_ Tries
		Page 15 sur 15

Article XIX. Contrôle des opérations de recyclage

La collectivité ou l'Eco-Organisme (pour tous les lots), peut procéder ou faire procéder à tout moment par un bureau de contrôle ou tout organisme de leur choix à un contrôle qui porte sur :

- La traçabilité des matériaux afin de vérifier que les tonnes déclarées ont bien été reçues et recyclées par le destinataire final (recycleur) indiqué dans le certificat de recyclage ;
- Les contrôles de traçabilité peuvent porter sur toutes les étapes de la chaîne du recyclage : repreneur, intermédiaire éventuel ou destinataire final.

Les contrôles des conditions de recyclage ne portent que sur les destinataires finaux.

Article XX. Pièces constitutives du contrat

Le contrat sera effectué sur la base des documents énumérés ci-dessous :

- Le présent cahier des charges,
- Le bordereau de prix pour les lots,
- Le mémoire technique établi par le Candidat en réponse à la présente consultation.

Dans le cadre de la consultation, le présent document ainsi que le bordereau de prix, doivent être retournés datés et signés avec le mémoire technique. La base du contrat avec le Candidat reprendra à minima les éléments de ces documents.

Fait à Paris , le 20 octobre 2023

Lu et accepte

Le Candidat repreneur.

Olivier
BEAU

lu et approuvé

Signature numérique
de Olivier BEAU
Date : 2023.10.20
14:15:42 +02'00'

PAPREC FRANCE
7 rue du Docteur Lagneux
75008 Paris
Tel : 01 53 30 20 64 - Mail : regis@paprec.com
RCS Paris : 332 051 204 - APE 3622 Z
S.A.S. au capital 66 7 112 035 €

Consultation pour la reprise des matériaux triés des Emballages et des Papiers d'OEKOTRI

SPL OEKOMED

Bordereau des Prix Unitaires

A compléter	Matériaux	Codification ou Catégorie	Prévision tonnage annuel sur la base du tonnage 2021 non contractuel	Prix de reprise et prix plancher en €/t		Montant des recettes annuelles sur la base des tonnages prévisionnels
				Valeur de reprise pour le mois de septembre 2023 "M départ"	Prix plancher minimum sur toute la durée du contrat	
LOT 2 : Papiers (1.11 et 1.02)	1.11 : Papiers graphiques triés pour désencrage 1.02 : Papiers et cartons mêlés d'origine, triés	1.11 1.02	5 000,00 3 000,00	90,00 € 70,00 €	70,00 € 30,00 €	450 000,00 € 210 000,00 €
TOTAL recettes						660 000,00 €

Formule de reprise matériaux (OPTION FEDERATION uniquement)

La valeur de reprise du mois de septembre 23 ci-dessus et le mois de départ "M départ", elle fait office de référence pour la suite de la formule de reprise ci-dessous.

Les enlèvements n'auront lieu qu'à partir du mois de janvier 2024, la valeur de reprise pour janvier sera donc de :

Valeur de reprise de janvier 2024 = valeur M départ + variations des indices (Septembre+Octobre+Novembre+Décembre 2023 + janvier 2024)

Valeur de reprise de février 2024 = valeur de reprise de M-1 (janvier 2024) + variation indice de février, et ainsi de suite.

	Matériaux	Mercuriale prise en compte pour le calcul du prix de reprise	Indice - Codes
LOT 2 : Papiers (1.11 et 1.02)	1.11 : Papiers graphiques triés pour désencrage	COPACEL	1.11 « Papiers graphiques triés pour désencrage
	1.02 : Papiers et cartons mêlés d'origine, triés	COPACEL	1.02 « Papiers et Cartons mêlés d'origine triés

Fait à Paris

Tampon et signature du Candidat

Olivier
BEAU

Signature numérique
de Olivier BEAU
Date : 2023.11.21
17:30:01 +01'00'